## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

# 1988, chapitre 62 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

## Projet de loi 67

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice Présenté le 8 novembre 1988 Principe adopté le 16 novembre 1988 Adopté le 22 décembre 1988 Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 1° janvier 1989

#### Loi modifiée:

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)







### CHAPITRE 62

## Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. T-16, a. 217, mod. judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est abrogé.
- c. T-16, a. 219, mod. 2. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a à f du premier alinéa par les suivants:
  - «a) le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale, sur tout le territoire du Québec;
  - «b) le protonotaire ou greffier d'une cour de justice et leur adjoint, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés;
  - «c) le maire, le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, sur le territoire de cette municipalité qui comprend, aux fins du présent article, le bureau de la municipalité situé conformément à la loi à l'extérieur de ce territoire;
  - «d) le curé ou ministre du culte autorisé à tenir les registres de l'état civil dans un territoire non organisé, sur ce territoire;
  - «e) les avocats inscrits au tableau de l'Ordre du Barreau, sur tout le territoire du Québec;
  - «f) les notaires inscrits au tableau de l'Ordre de la Chambre des notaires, sur tout le territoire du Québec;
    - «g) les juges de paix, sur tout le territoire du Québec. ».

- c. T-16, a. 221, mod. dans les troisième et quatrième lignes, des mots «leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement » par les mots «leurs père et mère, leurs frères et soeurs, leur conjoint et leurs enfants ».
- c. T-16, a. 222, mod. dans la troisième ligne, de «\$1.00 » par «5\$».

Entrée en vigueur 5. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1989.